

## Est-ce que je continue d'acquérir des congés payés durant un arrêt maladie ?

### OUI SOUS CERTAINES CONDITIONS !

Désormais tout arrêt de travail pour maladie ou accident d'origine professionnelle ou non vous permet d'acquérir des congés payés durant cette période. Néanmoins, **le nombre de jours acquis sera différent selon l'origine de votre arrêt.**



- **En cas d'accident ou de maladie non professionnelle** : vous continuez d'acquérir des congés à hauteur de 2 jours ouvrables (c'est à dire tous les jours sauf le dimanche et jours fériés) soit 24 jours ouvrables par an durant la période de référence ;
- **En cas d'accident ou de maladie professionnelle** : vous continuez d'acquérir des congés à hauteur de 2,5 jours ouvrables (c'est à dire tous les jours sauf le dimanche et jours fériés) soit 30 jours ouvrables par an durant la période de référence.

**A noter :** A défaut d'accord d'entreprise ou de branche, la période de référence pour l'acquisition des congés payés est du 1er juin au 31 mai de chaque année. C'est ce que prévoit la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne.

Attention, si vous n'avez pas posé tous vos congés payés durant la période de référence de pose de congés à cause de votre absence, sachez que ces derniers seront reportés pendant un délai de 15 mois. Passé ce délai, si vous ne les avez pas posés, ils seront perdus !

**A noter :** si vous n'avez pas pu les prendre suite aux refus successifs de votre employeur, rapprochez-vous au plus vite d'un représentant du personnel CFTC afin d'être accompagné dans une demande de paiement de ces derniers.



Le point de départ de ce délai de 15 mois est en principe la date à laquelle votre employeur vous a informé de vos droits après la reprise du travail. Sur ce point, sachez que **la loi du 22 avril 2024 impose à votre employeur de vous informer par tous moyens de vos droits à congés dans un délai de 1 mois à compter de votre retour** ; le bulletin de paie devrait être privilégié comme moyen de preuve attestant d'une date certaine.



Enfin, sachez que si vous souhaitez réclamer le paiement d'anciens congés payés qui auraient dûs vous être attribués avant 2023, vous avez encore 2 ans pour le faire si vous êtes encore dans la même entreprise. **Vous avez donc jusqu'au 24 avril 2026 pour réclamer vos droits à congés payés.**

Les représentants du personnel CFTC se tiennent à votre disposition pour vous informer sur vos droits et vous accompagner dans toute procédure que vous souhaiteriez engager concernant vos congés payés.

**Vous souhaitez faire valoir vos droits, rapprochez-vous de vos élus CFTC ou téléchargez le modèle de courrier prud'hommes en scannant le QR-code**



## ENVIE DE...

**Participer** à la vie économique, sociale, syndicale et environnementale de l'entreprise ?

**Être** accompagné, informé, protégé et conseillé par une équipe d'experts ?

**Agir** concrètement pour améliorer vos conditions de travail et celles de vos collègues ?

**Bénéficier** de services exclusifs et d'avantages uniques ?

**Soutenir** un interlocuteur engagé pour VOUS et soucieux de vos intérêts ?



**EN REJOIGNANT LA CFTC BP, VOUS RÉPONDEZ À TOUTES CES ENVIES !**



<https://app.cftc.fr>



**Vos Délégués Syndicaux de Branche**



Samira  
ALLOU  
0604523974



Franck  
BRUNELLA  
0617602562



Christelle  
CAUJOLLE  
0628531943



Emmanuel  
VERHAGUE  
0619736070

**CFTC est le bon choix**